



# Fédération Française de Cyclotourisme

## CODEP 72

### CONCOURS PHOTO DEPARTEMENTAL

#### Règlement 2018

**Art. 1 :** Le CODEP 72 organise chaque année un concours photo ouvert à tous les membres de la FFCT affiliés à un club sarthois et aux membres individuels sarthois. Ce CODEP organise aussi un concours photo entre tous les clubs sarthois affiliés à la FFCT.

**Art. 2 :** La participation à ces concours est gratuite.

**Art. 3 :** Les sujets sont proposés par la commission photo du CODEP et validés par son Comité Directeur.

**Art. 4 :** Chaque cyclotouriste sarthois concurrent doit présenter une série de 3 photos personnelles. Il peut présenter d'autres séries, au maximum 3 en tout, s'il juge qu'elles ont un intérêt. En 2018, le sujet est « Fleuves et cours d'eau ». Les trois cours d'eau photographiés dans une même série doivent être différents.

**Art. 5 :** Les photos à présenter seront numériques. Une définition modérée des photos (maximum 2Mo) est souhaitable pour alléger les temps de transferts et est amplement suffisante dans le cadre de ce concours.

**Art. 6 :** Chaque participant doit transmettre (par internet de préférence) au responsable de la commission photo le bulletin d'inscription figurant en annexe, correctement rempli, en même temps que ses photos. Sur ce document, un numéro confidentiel de 5 chiffres est à choisir. En cas de choix identiques par deux concurrents, il sera ajouté 1 au numéro du 2<sup>ème</sup> l'ayant envoyé et celui-ci en sera informé. En version informatique, le bulletin d'inscription est à renommer, si possible, à l'aide de son nom suivi de son prénom pour faciliter le travail de classement du gestionnaire du concours.

**Art. 7 :** Chaque concurrent doit identifier ses photos à l'aide de son numéro suivi d'une espace puis d'une lettre (A pour la 1<sup>ère</sup> série, B pour la 2<sup>ème</sup> et C pour la 3<sup>ème</sup>) et d'un chiffre (de 1 à 3). Ainsi pour un candidat ayant choisi le numéro d'anonymat 72072, les photos de la 1<sup>ère</sup> série sont identifiées par 72072 A1, 72072 A2 et 72072 A3 et, de même, les photos de l'éventuelle série B sont identifiées par 72072 B1, 72072 B2 et 72072 B3.

Il est souhaitable que ce nom informatique soit complété par le nom du cours d'eau photographié et, éventuellement par le lieu de la prise de vue. Ainsi une photo peut être nommée « 72072 A1 Le Loir » ou « 72072 B2 La Loire à Gennez ».

**Art. 8 Les envois doivent parvenir au responsable de la commission photo départementale au plus tard le 7 octobre 2018.**

**Par internet :**  
bernardmigot@live.fr

**Par courrier :** Bernard Migot  
8, rue du Coteau 72200 La Flèche

**Art. 9** La commission photo choisit le jury chargé de noter les photos, elle définit également le barème. Chaque membre du jury ne juge ni ses propres photos ni celles des adhérents de son club. Les concurrents présentant plus d'une série de photos sont classés à l'aide de leur meilleure série. Toutefois, en cas de trop nombreuses photos à noter, le jury peut exclure du concours l'ensemble des séries C et, éventuellement, les séries B.

**Art. 10** Concours des clubs : les clubs sont classés à l'aide du total des notes des meilleures séries de ses adhérents (une série par membre), en prenant au maximum trois de ses licenciés n'habitant pas à la même adresse.

**Art. 11** Par sa participation, chaque photographe confère au CODEP l'autorisation gracieuse de diffuser ses photographies, conditionnée par la citation de l'auteur, et reconnaît d'autre part s'être assuré, s'il y a lieu, de l'autorisation des personnes photographiées ou des propriétaires des biens photographiés. L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne.

**Art. 12** Les cinq premiers du concours individuel et le club premier du concours des clubs, en excluant les participants hors concours, seront récompensés lors de l'AG du CODEP. Les concurrents hors concours sont ceux ayant eu une récompense au concours individuel de l'an dernier et ceux déclarant qu'ils renoncent à ces récompenses, ne participant que pour le plaisir de la photo. Le club lauréat l'année passée est également hors concours pour la remise d'une carte cadeau.

**Art. 13** La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement. Il a été adopté par le Comité Directeur du codep le 28 décembre 2017.

### **Annexe: commentaires sur ce règlement**

#### **article 4 :**

Un (ou des) vélo(s) n'est pas nécessaire sur la photo.

Bien retenir que quiconque regardant l'une de ces photos doit pouvoir en deviner le sujet. Ainsi, un cours d'eau dans le lointain ne sera pas vraiment dans le sujet. Il en est de même pour une cascade, un moulin ou un pont en gros plan...

Les lacs et les inondations sont hors sujet.

Les torrents et ruisseaux sont des cours d'eau. Les canaux sont acceptés.

**article 5 :** les photos lourdes (celles prises avec un grand nombre de pixels) engendrent des temps de transfert et de traitement longs. De plus, cette haute définition ne joue pas sur la qualité des photos dans le cadre de ce concours. Une définition de photo supérieure à celle du système de visualisation n'apporte aucune amélioration dans ce contexte. Il est donc conseillé de régler son appareil (ce n'est pas obligatoire) pour avoir des photos de définition modérée. On peut aussi réduire cette taille avec un logiciel.

Inversement, il ne faut pas tomber dans l'allègement excessif qui nuit à la qualité ressentie de la photo. Un minimum à conseiller paraît être 0,5 Mo.

**article 6 :** Si deux concurrents choisissent par exemple le n° d'anonymat 72000 alors le n° 72001 sera proposé au second.

Le changement des noms des bulletins d'inscription devrait alléger la tâche du gestionnaire du concours.

D'autre part, il convient de noter ou de se souvenir de son numéro d'anonymat pour identifier ses photos dans la synthèse des notes qui sera envoyée, pour information, aux participants après l'AG 2018 du CODEP.

**article 9 :** Chaque membre du jury donne, pour une photo à noter 3 notes, sa note finale étant la moyenne de ces 3 notes. La première concerne le respect du sujet, la seconde concerne le cadrage (la mise en valeur du sujet, le premier plan, l'arrière-plan sont évalués globalement), la troisième évalue l'esthétique de la photo. Tout ceci est bien sûr assez subjectif et d'un membre du jury à un autre les notes peuvent être très différentes.

**article 10 :** la restriction « n'habitant pas à la même adresse » permet d'éviter l'assimilation d'une famille à un club.